

Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du Code des assurances. Il est conclu entre le souscripteur et l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question relative à votre contrat, ajout ou retrait d'appareils, veuillez contacter votre interlocuteur, la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S au capital de 1 000 000 € immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France :

- Par téléphone au : n° 04 42 19 19 44;
- Par courriel à l'adresse suivante : assurances@sfg.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : CS 30001 13106 Rousset Cedex.

LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION PEUT S'EFFECTUER EN MAGASIN OU EN LIGNE. LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE PEUVENT DIFFERER EN FONCTION DU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION (EN MAGASIN OU EN LIGNE). DANS CES CAS, LES CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION SONT EXPLICITEMENT MENTIONNEES.

Le contrat est présenté par le Distributeur partenaire sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances et ce lors de l'achat du bien assuré.

Le contrat est géré par SFG au nom et pour le compte de l'Assureur WERTGARANTIE SE. L'adhésion au contrat d'assurance est réservée aux personnes physiques majeures.

Le distributeur et SFG ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Le Souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.

Le contrat entrera en vigueur sous réserve :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription;
- de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
 - via un code envoyé sur son téléphone;
- de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

Il est appliqué un **délai de carence de 30 jours** pour les contrats d'assurance souscrits indépendamment de l'achat du bien à assurer et pour les appareils ajoutés au contrat après la souscription.

Définitions

Accessoires : les accessoires livrés par le fabricant avec le Bien assuré, ou achetés séparément et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Bien assuré.

Accident : tout évènement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré ou à l'Assuré et constituant la cause du dommage.

Année d'assurance : la période d'assurance comprise entre : la date d'effet du contrat et la première échéance, ou deux échéances annuelles consécutives, ou la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Appareil/Bien de Remplacement : Appareil/Bien neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil/Bien assuré d'origine ou, si cet Appareil/Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Appareil/Bien «iso-fonctionnel» c'est-à-dire possédant au minimum des caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de poids, de marque, de coloris, de revêtement, graphisme ou de design), livré à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur. La valeur de l'Appareil/Bien de Remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat TTC du Bien assuré.

Assuré : le Souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du Souscripteur au sens du Code général des impôts. Dans le cas d'une association, les membres ou adhérents de cette association. Pour un Assuré mineur tous les actes doivent être posés par son représentant légal (parents, tuteur, etc.).

Assureur : l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Biens assurables : Smartphone acheté neuf ou reconditionné, en bon état de fonctionnement lors de la souscription du contrat d'assurance, d'une Valeur d'achat de moins de 3 000 € TTC. Le bien à assurer doit avoir moins de trente-six mois (36) lors de la souscription... Les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.

Biens assurés : les Biens assurables qui bénéficient de la couverture au titre du présent contrat.

Bien irréparable : le Bien assuré dont les Frais de réparation dépassent la Valeur actuelle du Bien assuré ou pour lequel la réparation est considérée comme techniquement impossible.

Cas de force majeure : évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage.

Casse ou Dommage Matériel : toute détérioration ou toute destruction (totale ou partielle) extérieurement visible (sauf pour l'oxydation) nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré, sous réserve des exclusions de garantie.

Conditions Générales d'Assurance ou Notice d'Information : désigne le présent document.

Contrat : désigne la souscription par l'Assuré à la garantie prévue par le contrat, c'est-à-dire la garantie des évènements suivants, tels que définis dans les présentes : Casse ou Dommage Matériel, Oxydation, Panne, Vol, sous réserve des exclusions et des présentes définitions.

Cotisation d'assurance : la somme d'argent dont doit s'acquitter le Souscripteur en contrepartie de la couverture d'assurance proposée par l'Assureur pour garantir le Bien assuré.

Courtier : SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 20005554. Adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex Numéro de Téléphone : 04 88 78 59 00 Adresse mail : sfg@sfg.fr

Délai de carence : période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai fixé est de 30 jours. La date d'effet des garanties pour les contrats souscrits postérieurement à l'achat du bien et pour les appareils ajoutés au contrat après souscription, démarre le jour suivant la fin du délai de carence.

Dommages matériels accidentels

toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible résultant d'un Accident et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Bien assuré.

Frais de réparation : les frais engendrés par la réparation du Bien assuré qui comprennent le remplacement des composants endommagés et le coût de la main d'œuvre.

Franchise : Somme due par l'Assuré dans le cadre d'un remplacement du bien assuré par l'Assureur à la suite du Sinistre. Il s'agit ici d'une déduction de 10% de la Valeur d'achat TTC du Bien assuré en cas de remplacement suite à un Sinistre total ou un Vol.

Montant de participation ou indemnisation : le montant remis au Souscripteur en cas de Sinistre total, lorsqu'un Smartphone de remplacement iso-fonctionnel neuf ou reconditionné n'est pas disponible. Il est destiné à financer l'achat d'un Smartphone de remplacement neuf ou reconditionné pouvant être couvert par le présent contrat. Sa valeur correspond à la Valeur vénale du Bien assuré. Exemple : Pour un smartphone âgé de 36 mois dont la Valeur d'achat est de 1 000 €, le montant d'indemnisation sera de 700 €.

Négligence : manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Bien assuré.

Nous : l'Assureur.

Panne : tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du Bien assuré, ayant pour origine, une cause interne au Bien assuré.

Responsabilité civile : principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne doit réparer les dommages causés à autrui. Le présent contrat d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les conséquences de votre responsabilité civile, qui doit être assurée séparément. L'objet du présent contrat d'assurance est de couvrir uniquement les dommages du Bien assuré.

Sinistre : l'évènement survenant pendant une Année d'assurance et susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat.

Sinistre total : un Sinistre total existe lorsque la réparation est techniquement impossible ou lorsque les frais de réparation prévisibles sont supérieurs à la Valeur vénale du Bien défectueux au moment de la réalisation du dommage.

Souscripteur ou vous : la personne physique ou morale qui conclut le contrat et ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

Utilisation commerciale : l'utilisation du Bien assuré en vue de sa vente ou de sa location dont son objectif est d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière.

Utilisation non-professionnelle : l'utilisation du Bien assuré par un particulier.

Valeur d'achat : le prix public TTC final que l'Assuré aurait payé pour l'acquisition du Bien assuré et figurant sur la (les) facture(s) sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

Valeur vénale : valeur obtenue en appliquant un taux de vétusté de 10% par an à partir de la date d'achat du Bien assuré, avec un taux de vétusté maximal de 70%. Exemple : un smartphone âgé de 36 mois et dont la Valeur d'achat est de 1 000 €, aura une Valeur vénale de 640 €. **La Valeur vénale est appliquée uniquement en cas d'indemnisation ou de participation à l'acquisition d'un Bien de remplacement.**

Vol : soustraction frauduleuse du Bien assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat : le vol par effraction (i), le vol par violence (ii), le vol à la sauvette (iii) et le vol à la tire (iiii).

Vol par effraction : le vol du Bien assuré, avec effraction soit du ou des dispositif(s) de fermeture de l'espace dans lequel le Bien assuré est enfermé.

Vol par violence : vol du Bien assuré – porté ou tenu par l'Assuré – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

Vol à la sauvette : vol de l'appareil assuré, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire : vol qui consiste à prendre un objet que la victime porte sur elle, dans une poche ou dans un sac.

Vous : le Souscripteur

§1 Objet du contrat - Biens assurables

Le présent contrat d'assurance a pour objet de couvrir le Vol ainsi que les Dommages matériels accidentels causés à un Bien assuré nuisant à son bon fonctionnement, survenant pendant une Année d'assurance, dans les limites et conditions prévues au présent contrat d'assurance.

(1) Sont assurables les biens suivants :

a). Les biens de la catégorie Smartphones neufs ou reconditionnés ou usagés de 36 mois (inclus.) Les biens assurables doivent être destinés à un usage non-commercial, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription, ne pas être âgés de plus de 36 mois et ne pas dépasser une valeur d'achat de 3 000 € TTC. Les Smartphones doivent pouvoir être identifiés soit par un numéro de série ou IMEI assuré et figurant sur la facture d'achat.

b). Ou les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance, ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.

(2) Les biens assurables doivent être en bon état de fonctionnement lors de la souscription. Les biens doivent pouvoir être identifiés par un numéro de série ou IMEI figurant sur la facture d'achat.

(3) Ne sont pas assurables :

c). Les Smartphones faisant l'objet d'une Utilisation commerciale ;
d). Les Smartphones dont la Valeur d'achat, est supérieure à 3 000 € TTC ;
e). Les Smartphones âgés de plus de 36 mois lors de la conclusion du présent contrat ou de modification d'un contrat existant.

(4) Les pièces combinées, les Accessoires et les pièces de rechange ne sont couverts par l'assurance que si cela a été expressément prévu au contrat.

L'appareil garanti est uniquement celui dont les références sont mentionnées sur la facture d'achat présentée dans le cadre du traitement du sinistre.

§2 Risques et dommages matériels assurés

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du Bien assuré ou contribue au remplacement du Bien assuré ou de ses composants endommagés à la suite :

- d'une panne de la batterie ou des composants électroniques du Bien assuré ;
- de l'usure ou du vieillissement de la batterie du Bien assuré ayant une capacité de charge inférieure à 80% ;
- d'un Accident ;
- d'une chute du Bien assuré ;
- de la présence d'eau ou d'humidité
- de la casse de l'écran
- de défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

(2) L'Assureur procède au remplacement du Bien assuré par un Smartphone de remplacement en cas de :

- Vol par effraction du Bien assuré ;
- Vol par violence du Bien assuré.
- Vol à la tire
- Vol à la sauvette

(3) Le nombre de sinistres pris en charge est illimité par Année d'assurance sauf pour l'assurance de protection spécifique de la batterie (usure ou vieillissement de la batterie), qui est limitée à un (1) sinistre par an.

Seuls les accessoires livrés avec le Bien assuré et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil sont couverts par l'assurance.

(4) Dans tous les cas :

Notre intervention est limitée à la Valeur d'achat du Bien assuré au jour du sinistre dans la limite du plafond de garantie indiqué sur la Fiche d'Information.

§3 EXCLUSIONS

(1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

(A) RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE ;

(B) QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT; OU SURVENUS DURANT LE DELAI DE CARENCE POUR LES CONTRATS SOUSCRITS INDEPENDAMMENT DE L'ACHAT DU BIEN; OU LORS DE LA DEMANDE D'AJOUT D'UN BIEN SUPPLEMENTAIRE OU DE MODIFICATION D'UN BIEN ASSURE;

(C) QUI N'AFFECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE;

(D) LES RAYURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES A LA PEINTURE;

(E) QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA GARANTIE ETENDUE DU REVENDEUR;

(F) LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, OU LE COURTIER OU LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE;

(G) CAUSES PAR UN LOGICIEL D'EXPLOITATION OU UN LOGICIEL ADDITIONNEL;

(H) CAUSES PAR UN OU DES DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), DES VIRUS INFORMATIQUES;

(I) CAUSE AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE;

(J) CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE;

(K) EN CAS DE FORCE MAJEURE;

(L) OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES;

(M) LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE MAINTENANCE, DE REVISION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE;

(N) LES APPAREILS/BIENS DONT LA DATE D'ACHAT PAR L'ASSURE EST SUPERIEURE A TRENTA-SIX (36) MOIS, A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU DE MODIFICATION DU CONTRAT, LA FACTURE FAISANT FOI;

(O) LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN.

(P) LES APPAREILS/BIENS DONT LA VALEUR D'ACHAT TTC EST SUPERIEURE A 3000 € (TROIS MILLE) EUROS TTC.

(2) NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

(A) LA PERTE DU BIEN ASSURE;

(B) L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE, (HORS ACCESSOIRES, SI GARANTIS);

(C) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE FACTURE AU NOM DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR;

(D) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE CORRESPONDENT PAS AU BIEN DECLARE LORS DE LA SOUSCRIPTION;

(E) LES PERTES DE DONNEES, LES PERTES DE LOGICIELS, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIELS, LES ERREURS DE PROGRAMMATION

(F) LES APPAREILS DE DEMONSTRATION.

§4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Assureur procède, dans les limites et conditions prévues au présent contrat :

(1) En cas de dommage matériel accidentel

a). Si le Bien assuré est réparable :

i. A la prise en charge des Frais de réparation nécessaires à la réparation du Bien assuré sans vétusté ni Franchise. Si le Souscripteur est en droit de déduire la TVA, les Frais de réparation seront remboursés en montants Hors Taxe.

OU

b). Si le Bien assuré est qualifié de Bien irréparable, en cas d'irréparabilité économique ou technique, Sinistre total ou vol :

i. Au remplacement du Bien irréparable par un Bien de remplacement neuf ou reconditionné identique ou iso-fonctionnel pouvant être couvert par le présent contrat. Une Franchise (10% de la Valeur d'achat du Bien assuré) sera demandée au Souscripteur avant de procéder au remplacement.

ii. A défaut de disponibilité, d'une participation à l'acquisition d'un Smartphone de remplacement, égale à la Valeur vénale du Bien assuré.

Exemple : Pour un smartphone âgé de 36 mois dont la Valeur d'achat est de 1 000 €, qui a un Sinistre, nous procéderons comme suit :

- Si le Bien est réparable, à la réparation, sans Franchise ni vétusté;
- Si le Bien est irréparable ou volé:
- A son remplacement par un Bien de remplacement dont la valeur ne pourra dépasser 1 000 €. Une Franchise de 100 € sera demandée au Souscripteur avant de procéder au remplacement ;
- Ou au paiement d'une indemnisation correspondant à la Valeur vénale du Bien irréparable ou volé, soit 700 €.

L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de reprendre le Bien assuré retrouvé après le règlement du sinistre, en cas de Vol.

(2) Dispositions communes

a). Le Souscripteur doit utiliser intégralement la contribution aux frais d'acquisition reçue de l'Assureur pour l'acquisition d'un Smartphone éligible à la couverture du présent contrat d'assurance. Si le Souscripteur ne s'y conforme pas, il doit rembourser sans délai à l'Assureur la partie de la contribution reçue de l'Assureur qui n'a pas été utilisée pour l'acquisition d'un Smartphone éligible.

b). En principe, la responsabilité subsidiaire est réputée convenue, c'est-à-dire que la garantie des fabricants, les polices d'assurance existantes et toutes les autres responsabilités ou obligations contractuelles des tiers doivent être prioritaires à la mise en œuvre de la présente couverture d'assurance.

§5 Cotisation d'assurance

(1) Le montant TTC de la Cotisation d'assurance est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du Bien assuré. Il comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

(2) La Cotisation est due annuellement. Elle est payable en une seule fois. Le Souscripteur doit verser la première Cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat.

(3) Le Souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa Cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté est soumise à l'accord de l'Assureur et ne dispense pas l'Assureur de réclamer au Souscripteur le paiement immédiat du solde de la Cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Cotisations mensuelles à leur échéance.

(4) Les garanties prévues au titre du présent contrat prennent effet à partir du jour de la souscription du contrat, ou le jour suivant la fin du délai de carence, sauf dans les cas suivants :

a). non-versement de la première fraction de cotisation mensuelle dans le délai mentionné ci-après :

i. si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant;

ii. si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.

Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.

b).non-versement de la première cotisation annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription. En cas de paiement mensuel, les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant. En cas de paiement annuel les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Lorsque le versement de la Cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant ci-dessus s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard cinq (5) jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

(5) La Cotisation contient les taxes d'assurance applicables. Lors d'ajout ou suppression de taxes ou de modifications du taux des taxes d'assurance, les Cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(6) Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du Bien assuré et de l'offre souscrite.

L'Assuré a la possibilité d'assurer un, ou deux ou cinq Smartphones, selon la formule choisie.

Au titre du présent contrat, le montant de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie dans laquelle figure la valeur et le nombre de Smartphones assurés.

Si l'assuré souhaite passer à un autre tarif, la cotisation sera adaptée en conséquence, comme indiqué dans la Fiche d'information et de conseil sous n° 4. L'assuré en sera informé séparément une nouvelle fois avant que le changement ne prenne effet.

(7) Dans le cas du non-versement de la Cotisation suivante dans un délai de dix (10) jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de l'article L 113-3 du Code des assurances, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au Souscripteur. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le Souscripteur de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (notamment les frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

L'Assuré a la possibilité de changer d'option pour une option payante, à tout moment, en contactant le service dédié à la gestion de son contrat au 04 42 19 19 44

ou via assurances@sfg.fr.

Il s'acquittera ainsi du nouveau montant de cotisation dès que le changement sera effectif, soit à l'échéance suivante.

§6 Date d'effet, durée et résiliation du contrat

Date de prise d'effet du contrat

Ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes conditions générales du présent contrat d'assurance, du document d'information sur le produit d'assurance et de la Fiche d'information et de conseil, les garanties prennent effet à partir de la date de souscription du contrat, ou à l'issue du délai de carence de 30 jours pour les contrats d'assurance souscrits indépendamment de l'achat du bien à assurer et pour les appareils ajoutés au contrat après la souscription, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 et sous réserve :

a).de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription;

b).de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :

i. via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;

ii. via un code envoyé sur son téléphone;

c).de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

Seules les présentes conditions contractuelles et le bulletin d'adhésion signé par l'assuré sont applicables en cas de réclamation et de litige entre les parties. L'assuré doit conserver les présentes conditions, un exemplaire du bulletin d'adhésion et la facture d'achat de l'appareil d'origine et garanti.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN (1) AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PERIODE D'UN (1) AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3).

Toutefois, le Souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante ou de souhait d'exercer son droit de rétractation dans un délai de trente (30) jours (article L. 112-10 du Code des assurances) tel que précisé dans le §12 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après.

(3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

a). Faculté de résiliation par le Souscripteur :

i. En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre relatif à un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).

ii. En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la Cotisation, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).

iii. A tout moment après l'expiration d'une année à compter de la souscription (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet un (1) mois après sa réception par l'Assureur.

iv. Dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur est informé d'une augmentation de la Cotisation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception par SFG de la demande de résiliation.

Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de la Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir §11).

b). Faculté de résiliation par l'Assureur :

i. A la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet un (1) mois après la réception par le Souscripteur du courrier recommandé.

ii. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle de la part du souscripteur dans la déclaration du risque (voir §10).

iii. En cas d'aggravation du risque (voir §10).

iv. En cas de non-paiement de la cotisation (voir §5).

c). Faculté de résiliation par le Souscripteur et l'Assureur :
i. A l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances envoyé à l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances) à l'adresse mentionnée au §9

ii. En cas de modification de la situation du Souscripteur dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les trois (3) mois suivant la modification de la situation du Souscripteur d'assurance. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'autre partie en a reçu notification.

iii. En cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties du contrat, et sur présentation des justificatifs réclamés.

d). Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

e). Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la Cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

§7 Obligations en cas de sinistre

(1) Le Souscripteur doit déclarer le sinistre au service assurance de SFG via les points de contacts inscrits aux Conditions Générales d'Assurance par e-mail à assurances@sfg.fr ou au 04 42 19 19 44 dès qu'il a connaissance, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement (le délai est réduit à 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Vol) par une déclaration circonstanciée par courrier ou par mail. L'Assuré doit décrire les circonstances du sinistre et transmettre à son assureur en cas de Vol du Bien assuré, transmettre le récépissé de dépôt de plainte pour vol, dans un délai de CINQ (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement.

Le Souscripteur doit fournir à l'Assureur la preuve d'achat du Bien assuré, ainsi que les informations relatives à son contrat d'assurance. L'Assureur peut demander à l'Assuré de fournir d'autres documents nécessaires au traitement du dossier de sinistre, tels que les photos du Bien endommagé ou des dommages subis le Bien assuré.

(2) Il est rappelé à l'assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

L'Assureur, après étude du dossier et confirmation de la prise en charge du Sinistre, fera réparer le Bien assuré endommagé ou remplacer le Bien assuré irréparable et/ou volé. Le montant d'indemnisation ne peut dépasser la Valeur vénale du Bien assuré endommagé, volé.

a). En cas de destruction ou d'endommagement d'un Smartphone assuré, à défaut de le faire réparer par ses partenaires, l'Assureur peut demander au Souscripteur de présenter un devis d'un atelier spécialisé. Il doit y être indiqué en détail la cause, le type et l'ampleur de la réparation nécessaire. Le devis sera contrôlé et validé ou non sous 48 heures par l'Assureur.

b). En cas de Vol, la preuve du dépôt d'une plainte pénale auprès de la police doit être présentée à l'Assureur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après sa survenance. Le numéro de série et/ou IMEI assuré doit être indiqué dans les preuves ou rapports susmentionnés.

c). Dans le cas du Vol, l'Assureur peut exiger du Souscripteur qu'il se renseigne auprès du bureau local des objets perdus pour savoir si le Smartphone volé a été retrouvé et qu'il présente une attestation correspondante.

(3) Après la réparation du Smartphone, et si le Bien assuré est réparé par un atelier spécialisé choisi par l'Assuré, la facture de réparation détaillant les travaux effectués et le prix des pièces de rechange doit être

présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la réparation. Le bien réparé doit être tenu à la disposition d'un expert pour inspection pendant une période d'un mois à compter de la date de présentation de la facture. Une fois la facture contrôlée et validée, l'Assureur remboursera à l'Assuré les coûts de réparation qui y sont mentionnés, dans la limite de la somme assurée.

(4) En cas d'indemnisation sous forme d'une participation à l'acquisition d'un Smartphone de remplacement, la couverture se poursuit sur le nouveau Bien. Pour cela le Souscripteur doit envoyer à l'Assureur, dans un délai d'un mois, une copie de la facture originale du Smartphone acheté(s) en remplacement, avec les mentions écrites relatives aux spécificités du nouveau Smartphone.

(5) Le Souscripteur doit se conformer aux instructions de l'Assureur concernant la prévention ou la minimisation du sinistre, dans la mesure du possible. Il est rappelé à l'Assuré que la communication de ces informations et pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention de la garantie. Il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve de l'existence du sinistre.

(6) Il appartient à l'Assuré personnellement, de réaliser toutes les sauvegardes de données, logiciels, applications et autres opérations de conservation nécessaires, avant de confier l'appareil en réparation. L'Assureur et SFG ne pourront en aucun cas être tenus responsables de la perte de ces données ou des préjudices personnels et professionnels qui pourraient résulter des opérations de remplacement ou de réparation au titre du contrat.

(7) SI L'ASSURE NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PREVUES AU §7 ET QU'IL EN RESULTE UN PREJUDICE POUR L'ASSUREUR, CELUI-CI PEUT PRÉTENDRE A UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION, A CONCURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.

TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSURE DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (L.113-2 du Code des assurances)

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE. LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSURE UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

§8 Lieu d'assurance

L'assurance est valable en France Métropolitaine, et dans les DOM Guadeloupe, Réunion et Martinique ainsi que pour les voyages temporaires (jusqu'à une durée maximale de six (6) semaines) dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du contrat (diagnostic, réparation, remplacement), ne peuvent être réalisées qu'en France Métropolitaine et dans les DOM Guadeloupe, Réunion et Martinique.

§9 Mode de déclaration du Souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du Souscripteur sont dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue – à effectuer auprès de SFG, CS 30001 13106 Rousset Cedex France. Adresse e-mail : assurances@sfg.fr
Numéro de Téléphone : 04 42 19 19 44

§10 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque

TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DES

CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE A LA REDUCTION DE L'INDEMNITE OU A LA NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un sinistre, si la mauvaise foi est prouvée, aboutit à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant toutefois conservée.

(2) Modification et aggravation du risque

Le Souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A SFG DANS LES QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OÙ IL EN A CONNAISSANCE.

Le Souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quinze (15) jours où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

(3) Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer l'Assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

LORSQU'ELLES ONT ETE CONTRACTEES DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, L'ASSUREUR PEUT DEMANDER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT ET RECLAMER, EN OUTRE, DES DOMMAGES ET INTERETS.

(4) Transfert de propriété du Bien assuré

En cas d'aliénation ou de cession du Bien assuré, le Souscripteur d'assurance ou l'acquéreur en informe l'Assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. L'Assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

§11 Révision de la Cotisation

(1) La Cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basée sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant de la Cotisation avec effet à la prochaine échéance :

Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul;
Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes.

(3) En cas d'augmentation de la Cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des Cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la Cotisation est communiquée au Souscripteur.

(5) En cas d'augmentation de la Cotisation, le Souscripteur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé de la modification de la Cotisation, la nouvelle Cotisation est considérée comme acceptée.

§12 Renonciation

(1) Article L. 112-10 du Code des assurances

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans avoir à justifier de motif, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance

(article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e) ..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

§13 Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficulté, de question sur votre contrat, de plaintes ou de réclamations, le Souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail assurances@sfg.fr ou à l'adresse postale, CS 30001 - 13106 Rousset Cedex, France. Le Souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 42 19 19 44. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le Souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le Souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité d'agir en justice.

(5) L'assureur est subrogé en application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les Tiers responsables du dommage. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

§14 Protection des données à caractère personnel

(1) Le Souscripteur est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur — WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél.: +49 (0)511 71280-123 — qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtsanwaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au 04 42 19 19 44 ou envoyer à l'adresse mail dp@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données «RGPD», dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations

liées à l'assurance, communiquée librement par le Souscripteur d'assurance. Ces informations sont destinées à l'Assureur qui les utilise uniquement pour les finalités du contrat. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à l'Assureur, ainsi qu'à ses mandataires et à tous établissements ou prestataires liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution des tâches.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les Souscripteurs. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le Souscripteur peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 — 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le Souscripteur peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, www.cnil.fr.

§15 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'assureur ou l'assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée.

Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil

reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2238 du Code civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L. 121-12 du Code des assurances :

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 du Code des assurances : L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Article L112-10 du Code des assurances

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document

l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information. Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa. Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

- 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis;
- 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- 3° Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement.

(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle
Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux français.



WERTGARANTIE SE
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président),
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance : Thomas Schröder
Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne